

GE_GERICHTE ACJC/1162/2013 vom 27. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1162_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1162/2013 du 27 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1162/2013 del 27 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 142 al. 3, 248 let. d, 271 let. a, 276 al. 1 et 3 et 314 al. 1 CPC) et sous réserve des considérations qui suivent (1.3) selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) à l'en- contre d'une décision sur mesures provisionnelles, qui statue sur des conclusions pécuniaires (art. 308 al. 1 let. b CPC) dont la valeur litigieuse est, compte tenu du montant des avoirs déposés sur les comptes bancaires dont le blocage est requis (au minimum 1'500'000 euros selon les conclusions subsidiaires prises par l'appe- lant), supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC). Il en va de même du mémoire de réponse de l'intimée (art. 248 let. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), lequel a, compte tenu du report du délai expirant un samedi ou un dimanche au premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC), été déposé en temps utile, de la réplique spontanée de l'appelant, le droit d'une partie de répli- quer dans le cadre d'une procédure judiciaire constituant un élément du droit d'être entendu (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I p. 345; 133 I 98 consid. 2.1 et 2.2 = JdT 2007 I 379; 133 I 100 consid. 4.8) et de la duplique de l'intimée, qui est intervenue dans le délai fixé par la Chambre de céans.

E. 1.2

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une procédure réglant les effets accessoires du divorce étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 et 3 CPC), elle peut toutefois s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013, consid. 2.2).

- 10/18 -

C/88/2013

E. 1.3

Les griefs présentés par l'appelant à l'encontre de l'ordonnance querellée sont relativement confus. En particulier, il critique, de manière prolix et non différé- renciée, tant l'état de fait établi par le premier juge que l'interprétation qu'en a fait ce dernier, n'indique pas précisément quel point de fait il conteste, se contente à plusieurs occasions de renvoyer à ses écritures et pièces de première instance et invoque, de manière désordonnée, différents motifs de droit. Partant, compte tenu des exigences minimales de motivation prescrites par l'art. 311 al. 1 CPC, la Chambre de céans ne traitera de ces griefs que dans la mesure où elle peut les comprendre aisément sans devoir rechercher par elle-même le sens des critiques émises.

E. 1.4.1

Les parties ont produit de nombreuses pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures respectives.

E. 1.4.2

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2), de tels faits et moyens probatoires ne sont pris en considération que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) - c'est-à-dire en principe dans les écritures d'appel ou la réponse (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 7 ad art. 317 CPC) - et s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend invoquer en appel un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013, consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012, consid. 3.1; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 8 ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2010, n. 61 ad art. 317 CPC). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC).

E. 1.4.3

En l'espèce, les pièces nos 26 et 27 de l'appelant ainsi que les pièces nos 57, 60, 62, 63 et 64 de l'intimée se rapportent à des événements survenus antérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger. Dans la mesure où les parties n'allèguent, respectivement ne démontrent pas qu'elles auraient été empêchées de les produire en première instance, elles seront déclarées irrece-

- 11/18 -

C/88/2013 vables. En particulier, s'agissant des pièces nos 62 et 63, l'intimée n'expose pas à quelle date ni dans quelles circonstances elle aurait eu connaissance des éléments factuels attestés par ces pièces, de sorte qu'il ne peut être retenu qu'elle n'aurait appris leur existence qu'après que le premier juge ait gardé la cause à juger. Il en va de même des pièces nos 65 à 67 produites par l'intimée à l'appui de sa duplique, celles-ci ayant été déposées tardivement. En effet, l'intéressée aurait déjà pu les joindre à son mémoire de réponse du 1er juillet 2013, puisqu'elles attestent de faits survenus antérieurement au dépôt de celui-ci. En revanche, les pièces nos 24, 25 et 28 de l'appelant ainsi que les pièces nos 58 et 61 de l'intimée seront admises, dès lors qu'elles se rapportent à des événements survenus postérieurement à la date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger et qu'elles ont été déposées sans retard. Il en va de même de la pièce no 68 de l'intimée qui tend à établir que son mémoire de réponse a été déposé en temps utile, dès lors qu'elle a été produite afin de répondre à une argumentation soulevée par l'appelant pour la première fois dans sa réplique et que la question de la recevabilité des actes de procédure doit être examinée d'office par la Chambre de céans.

E. 1.5

Formulée pour la première fois en appel, la conclusion de l'appelant tendant au versement à l'intimée, sous certaines conditions, d'une somme de 1'500'000 euros à titre d'avance sur la liquidation du régime matrimonial ne constitue pas une conclusion nouvelle mais consiste dans une réduction de sa prétention initiale dans la mesure où il propose de fournir certaines garanties à son ancienne épouse au sujet de l'exécution de ses obligations pécuniaires découlant du partage des biens communs; elle est partant recevable.

E. 2.1

En raison de la nationalité étrangère (néerlandaise) des parties et du fait que la requête litigieuse tend à garantir les droits de l'intimée dans le cadre d'une procédure en liquidation du régime matrimonial pendante aux Pays-Bas, la cause revêt un caractère international. Le juge suisse saisi examine d'office sa compétence ainsi que la question du droit applicable au litige, sur la base du droit international privé en tant que *lex fori* (ATF 136 III 142 consid. 3.2; 135 III 259 consid. 2.1; 133 III 37 consid. 2; BUCHER/BONOMI, *Droit international privé*, 2e éd., 2004, p. 41 n. 155). En l'absence d'une convention entre la Suisse et les Pays-Bas applicable aux mesures provisoires ordonnées dans le cadre d'une procédure en liquidation du régime matrimonial, la Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale excluant ce dernier domaine de son champ d'application (art. 1 ch. 2 let. a CL), il y a lieu, pour statuer sur ces aspects, de se référer à la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).

- 12/18 -

C/88/2013

E. 2.2.1

A teneur de l'art. 10 LDIP, qui peut être invoqué lorsqu'une procédure de liquidation du régime matrimonial est pendante à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 5C.157/2003 du 22 janvier 2004 consid. 5.2.1), sont notamment compétents pour prononcer des mesures provisoires les tribunaux ou les autorités suisses du lieu de l'exécution de la mesure (let. b), pour autant que les mesures requises soient urgentes et nécessaires (BUCHER, *Commentaire romand LDIP/CL*, 2011, n. 18 ad art. 10 LDIP et les jurisprudences citées notamment ATF 134 III 326; ACJC/1110/2012 du 8 août 2012 consid. 4.1). L'art. 8a al. 2 LDIP prévoit par ailleurs que lorsque des prétentions présentant un lien de connexité entre elles peuvent être élevées en Suisse en vertu de la présente loi contre un même défendeur, chaque tribunal suisse compétent pour connaître de l'une d'elles l'est pour l'ensemble.

E. 2.2.2

En l'espèce, les mesures requises par l'intimée tendent au blocage de comptes bancaires ouverts par l'appelant auprès d'établissements genevois et vaudois, de sorte que leur lieu d'exécution se situe en Suisse. Ces mesures présentant un lien de connexité entre elles, la prétention patrimoniale qu'elles tendent à garantir étant la même, les autorités genevoises sont, en application de l'art. 8a al. 2 LDIP, compétentes pour se prononcer sur l'ensemble de celles-ci. Les mesures requises revêtent par ailleurs un caractère urgent et nécessaire. En effet, leur octroi doit être examiné rapidement afin d'éviter que, dans l'hypothèse où la requête serait bien fondée, l'appelant n'ait la possibilité de transférer les avoirs visés en un lieu inconnu. En outre, le prononcé de mesures analogues par l'autorité compétente pour

statuer au fond, soit en l'occurrence les autorités néerlandaises, n'aurait pas la même efficacité puisqu'une telle décision devrait faire l'objet d'une reconnaissance avant de pouvoir être exécutée en Suisse. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal de première instance a admis sa compétence territoriale.

E. 2.3

La LDIP, y compris à son art. 10, ne précise pas à la lumière de quel droit interne les mesures provisoires requises doivent être examinées (BUCHER, op. cit., n. 7 et ss ad art. 10 LDIP). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé qu'il n'était pas arbitraire de renoncer à établir le droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse lorsque l'affaire est urgente, hypothèse notamment réalisée dans le cas d'un séquestre (arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2013 du 27 mai 2013 consid. 3.2.1.2).

- 13/18 -

C/88/2013 En l'espèce, le caractère urgent de l'affaire doit être admis puisque la requête litigieuse, qui tend au blocage de comptes bancaires aux fins de garantir le recouvrement d'une créance future, s'apparente à un séquestre. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a appliqué le droit suisse pour statuer sur la problématique litigieuse.

E. 4.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir violé les art. 178 CC, 261 et 265 CPC. En substance, il conteste que la prétention en liquidation du régime matrimonial de l'intimée soit en danger, relevant qu'il a toujours œuvré dans l'intérêt commun, que le patrimoine du couple a, "grâce à sa bonne gestion", augmenté depuis la séparation, qu'il a respecté toutes ses obligations financières envers sa famille, qu'il a satisfait à l'ensemble des demandes de renseignement qui lui ont été adressées et que les autorités néerlandaises ont rejeté les requêtes de l'intimée tendant à ce qu'il soit condamné à lui verser une indemnité pour le préjudice économique qu'il aurait causé à la communauté de bien formée par les époux ainsi qu'à produire toutes pièces pertinentes pour la détermination de la composition et de la valeur de son patrimoine. Il fait également valoir que les garanties qu'il propose de fournir à l'intimée, soit le nantissement de la moitié des actions de E_____, sont suffisantes pour sauvegarder les droits de cette dernière, de sorte que la mesure de blocage requise ne se justifie pas. Il souligne par ailleurs que l'intimée n'avait, avant l'introduction de la présente procédure, jamais sollicité le versement de sûretés et avait refusé celles qu'il lui avait offertes par le passé, ce qui démontre qu'elle ne considérait pas que ses intérêts financiers étaient en danger. Enfin, il soutient que la mesure litigieuse viole le principe de la proportionnalité dès lors qu'elle l'empêche de s'acquitter des différentes dépenses qu'il doit assumer.

E. 4.2

Selon l'art. 276 CPC, qui constitue une disposition spéciale par rapport aux art. 261 et ss CPC, le juge peut ordonner les mesures provisionnelles nécessaires après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close (al. 1 et 3). Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (al. 1; TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 47 ad art. 276 CPC). L'art. 178 CC prévoit que le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint dans la

mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'obligation d'exécutions pécuniaires découlant du mariage (al. 1) et ordonner les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Celles-ci peuvent consister notamment dans le blocage des avoirs bancaires (arrêts du Tribunal fédéral 5A_259/2010 du 26 avril 2012, consid. 7.3.2.1 et 5A_852/2010 du 28 mars 2011, consid. 3.2).

- 14/18 -

C/88/2013 Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts; ATF 120 III 67 consid. 2a). L'époux qui demande le prononcé de mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b et les citations; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011, consid. 6.1). Peuvent notamment constituer de tels indices la disparition soudaine et inexplicquée de valeurs patrimoniales, des retraits bancaires inhabituellement importants, la parution d'une annonce de vente immobilière, le refus de communiquer des renseignements sur le patrimoine ou la transmission d'informations inexacts sur ce sujet (CHAIX, Commentaire romand CC I, n. 4 ad art. 178 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Berner Kommentar, 1999, n. 8a ad art. 178 CC). Les mesures de sûreté ordonnées en application de l'art. 178 CC doivent respecter le principe de proportionnalité et ne pas dépasser ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par la loi, qui est notamment d'assurer l'exécution d'une obligation pécuniaire résultant de la liquidation du régime matrimonial (ATF 118 II 378 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2010 du 24 juin 2011, consid. 6.2). Elles perdent toute nécessité si l'époux concerné offre des garanties suffisantes pour parer le risque invoqué par son conjoint (CHAIX, op. cit., n. 3 ad art. 178 CC).

E. 4.3

En l'espèce, il est constant que le régime matrimonial auquel sont soumises les parties s'apparente à celui de la communauté de biens en droit suisse, qu'une procédure est actuellement pendante entre ces dernières aux Pays-Bas en vue de la liquidation de ce régime et que l'intimée peut, dans le cadre de cette procédure, prétendre à la moitié du patrimoine commun, lequel s'élève à plusieurs dizaines de millions de francs. Il est également acquis que la communauté de biens formée par les époux a été dissoute le jour de l'inscription du divorce dans les registres de l'état civil néerlandais, soit le 18 juillet 2012, et que cette date sert de référence pour déterminer la composition des biens communs à partager. La requête litigieuse ayant été déposée au mois de janvier 2013, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle de la créance matrimoniale de l'intimée ne peut ainsi être retenue que dans l'hypothèse où il serait rendu vraisemblable que l'appelant a l'intention de soustraire son patrimoine à la mainmise de son ex-épouse dans une proportion supérieure à la part qui doit lui revenir dans le cadre du partage de la communauté de biens.

- 15/18 -

C/88/2013 Or, tel n'est pas. L'intimée n'a en effet nullement rendu vraisemblable que le versement de USD 74'000 effectué par l'appelant en faveur de projets humanitaires, le prélèvement de près de 2'454'000 fr. opéré par ce dernier entre juin 2009 et décembre 2011 sur deux comptes bancaires auprès de D_____ et la vente des actions en portefeuille privé

du couple empêcheraient son ancien époux de respecter ses obligations financières à son égard. Au contraire, les prétentions respectives des parties en liquidation du régime matrimonial s'élevant, selon leurs propres allégués, à plusieurs millions de francs, il n'existe aucun élément permettant de retenir que ces opérations financières porteraient sur des montants excédant la part dont disposera l'appelant une fois les rapports patrimoniaux des époux liquidés. Par ailleurs, les actes de disposition concernés sont intervenus entre 2009 et 2011 et aucun autre acte de ce type n'a depuis lors été invoqué par l'intimée. Or, durant cette même période, la fortune du couple a augmenté d'environ 20 millions de francs. D'autre part, un montant de 1'541'601 fr. sur les 2'454'000 fr. prélevés a été affecté à l'amortissement du prêt hypothécaire qui grevait la maison familiale à Versoix, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter la valeur nette de ce bien. L'existence d'une volonté de l'appelant de dilapider ses biens n'est donc pas rendue plausible. Pour les mêmes raisons, le fait que les revenus de l'appelant ont diminué depuis la séparation ne constitue pas un indice suffisant permettant de retenir que la créance en liquidation du régime matrimonial de l'intimée serait en danger, étant de surcroît précisé que, malgré cette baisse de revenus, l'intéressé s'est, jusqu'à présent, toujours acquitté de ses obligations financières à l'égard de sa famille. Il en va de même du fait que l'appelant a pris l'initiative de régulariser sa situation fiscale, une telle démarche ne pouvant en aucun cas être considérée comme une dilapidation du patrimoine commun puisqu'elle vise à éteindre une dette. Les divers achats effectués par l'appelant entre 2011 et 2012 ne suffisent pas non plus à rendre vraisemblable l'existence d'une mise en danger de la créance matrimoniale de l'intimée, dès lors qu'il n'apparaît pas que ceux-ci auraient entraîné une diminution sensible du patrimoine commun, les biens mobiliers, respectivement immobiliers, acquis devant vraisemblablement être d'une valeur relativement équivalente aux sommes investies pour procéder à leur acquisition. Au demeurant, l'intimée ne soutient pas que la réalisation forcée de ces biens, dans l'hypothèse d'un défaut de liquidités suffisantes pour l'acquittement de sa créance, générerait des inconvénients majeurs susceptible d'entraver le recouvrement de celle-ci. Enfin, si l'appelant n'a pas donné suite à l'ensemble des demandes de renseignements formulées hors procédure par son ancienne épouse, il a toutefois fourni un nombre suffisant d'informations sur sa situation financière, lesquelles ont permis aux autorités néerlandaises d'établir une liste des éléments patrimoniaux composant la communauté de biens. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que

- 16/18 -

C/88/2013 l'appelant aurait, dans le cadre de la procédure en liquidation du régime matrimonial actuellement pendante au Pays-Bas, refusé de fournir des pièces, dont la production aurait été requise par le juge en charge du dossier. Il n'est ainsi pas rendu vraisemblable que l'appelant aurait l'intention de dissimuler une partie du patrimoine matrimonial. Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir que l'intimée n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle de sa prétention matrimoniale. L'appel sera donc admis, l'ordonnance querellée annulée, et l'intimée déboutée des fins de sa requête de mesures provisionnelles.

E. 5.1

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires fixé par le premier juge (2'500 fr.) l'ayant été en conformité avec l'art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Dans

la mesure où, à l'issue de la présente procédure, l'appelant obtient entièrement gain de cause sur ses conclusions de première instance, ces frais seront mis dans leur intégralité à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera par ailleurs condamnée à s'acquitter des dépens de sa partie adverse, qui ont été fixés à 7'000 fr. (art. 84, 85 et 88 RTFMC) par le Tribunal, montant confirmé.

E. 5.2

L'intimée, qui succombe en appel également, sera condamnée aux frais judiciaires de seconde instance, lesquels seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 26 et 37 RTFMC). Cette somme étant entièrement compensée avec l'avance de frais opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), l'intimée devra rembourser à ce dernier un montant correspondant (art. 111 al. 2 CPC). Enfin, l'intimée sera condamnée à s'acquitter des dépens d'appel de sa partie adverse, lesquels seront arrêtés à 5'000 fr. (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 17/18 -

C/88/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/734/2013 rendue le 14 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/88/2013-19. Déclare irrecevables les pièces nos 26 et 27 produites par A_____, ainsi que les allégués de fait y relatifs. Déclare irrecevables les pièces nos 57, 60, 62, 63, 64, 65, 66 et 67 produites par B_____, ainsi que les allégués de fait y relatifs. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Et statuant à nouveau : Déboute B_____ des fins de sa requête de mesures provisionnelles. Arrête les frais judiciaires de première instance à 2'500 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par B_____. Met ces frais à la charge de B_____. Condamne B_____ à verser à A_____ 7'000 fr. au titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires de seconde instance à 2'000 fr. et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, opérée par A_____. Met ces frais à la charge de B_____. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ 2'000 fr. à titre de remboursement des frais qu'il a avancés. Condamne B_____ à verser à A_____ 5'000 fr. au titre de dépens d'appel.

- 18/18 -

C/88/2013 Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.